

Projet DSJS / août 2024

Ordonnance sur l'exécution des expulsions en matière de baux à loyer et à ferme non agricole

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 343 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC);

Vu l'article 132a de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ);

Arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la procédure, les frais, le traitement des objets particuliers, l'enlèvement, le transport, l'entreposage, la conservation, la réalisation et la destruction des choses mobilières dans le cadre de l'exécution des expulsions en matière de baux à loyer et à ferme non agricole.

Art. 2 Compétence

¹ En cas d'expulsion ordonnée par un tribunal, la partie qui demande l'exécution de l'expulsion peut s'adresser au préfet ou à la préfète du district dans lequel le bien-fonds est situé.

Art. 3 Analyse et coordination

¹ Le préfet ou la préfète réunit les données nécessaires à l'analyse de la situation, notamment à l'appréciation du danger, et coordonne l'action des différents services, notamment la Police cantonale pour les aspects sécuritaires, ainsi que la commune de domicile de la partie expulsée si un logement d'urgence doit être fourni.

2 Exécution de l'expulsion**Art. 4** Avance de frais et renseignements

¹ La partie qui demande l'exécution de l'expulsion doit en avancer les frais et fournir au préfet ou à la préfète tous les renseignements utiles à l'exécution de l'expulsion.

² L'avance de frais est calculée en fonction du coût global présumé et des émoluments de la préfecture et des services dont l'intervention est nécessaire à l'exécution de l'expulsion. Si l'avance de frais se révèle insuffisante en cours de procédure, elle peut être complétée.

Art. 5 Inventaire

¹ Les choses mobilières de valeur trouvées dans les locaux loués ou leurs dépendances font l'objet d'un inventaire établi sous une forme adéquate par la préfecture.

Art. 6 Enlèvement, transport et entreposage

¹ Au besoin, le préfet ou la préfète charge une entreprise spécialisée de procéder à l'enlèvement des choses mobilières trouvées dans les locaux loués ou leurs dépendances, ainsi qu'à leur transport et à leur entreposage dans un lieu de conservation approprié.

Art. 7 Conservation et restitution

¹ Le préfet ou la préfète somme par écrit la partie expulsée de venir récupérer ses biens dans un délai d'un mois et l'informe qu'à défaut, les biens pourront être vendus ou détruits s'ils n'ont pas de valeur marchande.

² Ce délai peut être réduit lorsque les coûts de conservation sont particulièrement importants, lorsque les choses conservées sont susceptibles de se déprécier rapidement ou pour d'autres motifs impérieux.

³ La restitution n'a lieu qu'après le paiement par la partie expulsée des frais avancés.

Variante al. ³ La restitution n'a lieu qu'après le paiement par la partie expulsée de l'intégralité des frais découlant du transport et de l'entreposage des biens en cause.

Art. 8 Réalisation et destruction

¹ Une fois que le délai de conservation fixé conformément à l'article 7 est échu, le préfet ou la préfète peut ordonner la vente des biens ou, s'ils n'ont pas de valeur marchande, leur destruction.

² La réalisation s'effectue au moyen d'une vente aux enchères publiques ou d'une vente de gré à gré.

Art. 9 Renonciation à l'entreposage

¹ Lors de l'enlèvement, la partie expulsée peut renoncer à l'entreposage des choses mobilières lui appartenant et préciser que celles-ci doivent être immédiatement réalisées ou éliminées à ses frais. Sa déclaration est consignée par écrit.

3 Traitement des objets particuliers

Art. 10 Produits périssables et plantes

¹ Les produits périssables, ainsi que les plantes sont immédiatement éliminés.

Art. 11 Animaux

¹ Au besoin, le préfet ou la préfète charge le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) de venir chercher les animaux ou de les remettre à un service adéquat.

² L'intervention des autorités est régie par la législation sur la protection des animaux.

Art. 12 Armes, éléments essentiels d'armes, accessoires d'armes et munitions

¹ Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes et les munitions au sens de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm) sont pris en charge par la Police cantonale lorsqu'ils peuvent constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public ou lorsqu'il existe un soupçon d'infraction.

² En l'absence de tout danger ou soupçon au sens de l'alinéa 1, les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes et les munitions sont traités comme le reste des biens de la partie expulsée.

Art. 13 Matières explosives et engins pyrotechniques

¹ En cas de découverte dans les locaux ou leurs dépendances, de matières explosives et engins pyrotechniques au sens de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosives (loi sur les explosifs, LExpl), la Police cantonale est informée et se charge d'aviser les services compétents pour leur enlèvement.

Art. 14 Produits chimiques et substances dangereuses

¹ En cas de découverte de produits chimiques et d'autres substances dangereuses dans les locaux ou leurs dépendances, la Police cantonale est informée et se charge d'aviser les services compétents pour leur enlèvement.

Art. 15 Pièces de légitimation et plaques de contrôle

¹ Les pièces de légitimation qui sont trouvées dans les locaux ou leurs dépendances sont remises au Service de la population et des migrants (SPoMi), en l'absence de leur titulaire lors de l'enlèvement.

² Les permis de conduire, d'élève conducteur ou conductrice, de circulation et de navigation ainsi que les plaques de contrôle sont remis à l'Office de la circulation et de la navigation (OCN), en l'absence de leur titulaire lors de l'enlèvement.

Art. 16 Espèces, titres et objets de grande valeur

¹ Les espèces, les titres, ainsi que les objets de grande valeur tels que les bijoux, les montres ou encore les métaux précieux sont conservés de manière appropriée s'ils ne peuvent être remis immédiatement à la partie expulsée, jusqu'à leur restitution ou leur réalisation.

Art. 17 Coffres-forts

¹ Un ou une spécialiste procède à l'ouverture des coffres-forts.

² Leur contenu est pris en charge conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

4 Procédure

Art. 18 Décision finale

¹ La décision doit fixer, dans un décompte final, les frais engendrés par l'exécution de l'expulsion.

² Si le décompte final fait apparaître une perte, celle-ci est prélevée sur l'avance de frais. Le solde de l'avance de frais est restitué à la partie qui a demandé l'expulsion. Si l'avance de frais n'est pas suffisante pour couvrir la perte, le manco est facturé à la partie qui a demandé l'expulsion.

³ Si le décompte final présente un bénéfice, l'avance de frais est restituée à la partie qui a demandé l'expulsion et le bénéfice est versé à la partie expulsée. Si, faute de nouvelle de la partie expulsée, le versement du bénéfice ne peut être effectué dans un délai de cinq ans, celui-ci est acquis à l'Etat.

Art. 19 Droit applicable

¹ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]